

Classe I-B dans l'autre pays et ne commencent pas leurs émissions avant le lever du jour à un endroit sis le plus à l'ouest de la station de la classe I-B située à l'est de la station de la classe II.

Les stations de la classe III pourront utiliser, avant le lever du jour, leurs facilités autorisées de jour, pourvu que cette exploitation assure, durant la nuit, la protection aux stations de l'autre pays, en conformité de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord ou, advenant que cette protection complète ne soit pas assurée par les facilités diurnes autorisées, la puissance de transmission sera réduite et le rayonnement vers la station protégée, dans l'autre pays, sera restreint à l'angle vertical pertinent, suivant les courbes ici illustrées au diagramme 1.⁽¹⁾

L'entrée en ondes avant le lever du soleil ne serait pas protégée par les stations dûment prévenues en vertu de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. Les adaptations de la puissance d'exploitation précédant le lever du jour deviendront aussi nécessaires pour répondre aux normes précitées aux fins de l'exploitation nocturne ultérieure signifiée en vertu de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. A l'inverse, l'abolition d'attributions actuelles peut permettre l'accroissement éventuel de puissance durant l'exploitation antérieure au lever du jour.

Les projets d'exploitation d'avant le lever du jour peuvent être présumés acceptables s'ils restent dans les limites des dispositions prévues dans l'Accord. Toutefois, chaque proposition sera signifiée directement entre la Commission des communications fédérales des États-Unis et le ministère des Transports du Canada et, dans les soixante jours de la réception de telle proposition, l'organisme récepteur pourra formuler ses griefs. L'avis exposera la nature et les traits descriptifs de chaque station ayant la permission d'entrer en ondes avant le lever du soleil, en utilisant les facilités autorisées de jour (ou réduites).

L'exploitation, avant le lever du soleil, d'un poste émettant à une puissance de 1540 kilocycles à la seconde à Toronto (Ontario), fait l'objet d'un cas d'exception:

CHIN, Toronto, Ontario, au rythme de 1540 Kilocycles à la seconde peut entrer en ondes à 6 heures du matin, heure de Toronto, avec une puissance de 500 watts rayonnant dans le sens de son réseau d'antennes directionnelles et rester en ondes jusqu'au lever du soleil sur l'emplacement de l'émetteur.

Si le gouvernement du Canada agrée les clauses précitées, le gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que cette note et votre réponse ratifiant l'entente constituent un accord entre les deux gouvernements, qui liera les deux parties au plus tard le 1^{er} juillet 1967.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Chargé d'affaires ad interim
J. W. SCOTT

L'honorable Paul Martin
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

⁽¹⁾ Non imprimé.